

Gouvernement du Québec

## Décret 1049-2019, 16 octobre 2019

CONCERNANT la fixation de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QUE l'article 5.5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) prévoit que le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire à la lutte contre la corruption;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Gaudreau a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de sept ans à compter du 8 octobre 2019 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau, commissaire à la lutte contre la corruption, soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Frédéric Gaudreau comme commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

#### 1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Frédéric Gaudreau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire à la lutte contre la corruption.

À titre de commissaire, monsieur Gaudreau est chargé de l'administration des affaires du Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gaudreau exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la lutte contre la corruption, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Gaudreau exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à la lutte contre la corruption à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2019 pour se terminer le 7 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gaudreau reçoit un traitement annuel de 183 644 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 8.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gaudreau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Gaudreau peut démissionner de son poste de commissaire après avoir donné un avis écrit.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gaudreau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, monsieur Gaudreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71412

Gouvernement du Québec

## Décret 1064-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental visant l'obtention et la normalisation des renseignements clinico-administratifs nécessaires au calcul des coûts par parcours de soins et de services, à la détermination et à la comparaison de ces coûts ainsi qu'au développement de nouveaux modèles de financement nécessaires à l'implantation du financement axé sur le patient

ATTENDU QUE la situation des finances publiques impose une réflexion, notamment sur les façons efficaces de dispenser les services dans le réseau public de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en 2012, dans le cadre du Plan budgétaire 2012-2013, le gouvernement a créé un groupe d'experts chargé de formuler des recommandations sur l'implantation du financement axé sur le patient dans le réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE dans son rapport publié en février 2014, le groupe d'experts a fait plusieurs recommandations visant l'implantation graduelle et à large échelle de ce nouveau mode de financement;

ATTENDU QUE, selon le groupe d'experts, le financement axé sur le patient vise notamment à rendre les soins plus accessibles, à mieux contrôler les coûts, à améliorer la qualité des soins dispensés et à respecter les principes d'équité;

ATTENDU QUE dans son plan stratégique 2015-2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux s'est engagé à mettre en place le financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre le financement axé sur le patient, il est nécessaire de disposer, tant à l'échelle des établissements qu'à celle du ministère de la Santé et des Services sociaux, de renseignements clinico-administratifs complets, fiables et comparables sur les coûts par parcours de soins et de services des usagers;

ATTENDU QUE l'accès aux renseignements est également nécessaire au développement de nouveaux modèles de financement requis pour l'implantation du financement axé sur le patient, plus particulièrement pour l'élaboration des tarifs à l'activité;

ATTENDU QUE les renseignements requis ne sont pas, actuellement, colligés de façon uniforme au sein des établissements, et qu'il est essentiel de les normaliser afin de déterminer lesquels sont les plus déterminants pour le calcul des coûts par parcours de soins et de services, ainsi que pour pouvoir effectuer des comparaisons entre les établissements;

ATTENDU QUE le gouvernement, afin de pouvoir mettre en place de nouvelles façons de faire ou de modifier celles existantes en matière de collecte de données et de financement, doit évaluer l'ensemble des renseignements disponibles pour s'assurer de la faisabilité, de la fiabilité et de l'efficacité des nouveaux modèles de financement développés;

ATTENDU QUE pour ce faire, l'avenue d'un projet expérimental, mis en œuvre par la ministre de la Santé et des Services sociaux et tel que permis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est privilégiée;

ATTENDU QUE le projet expérimental permettra aux établissements de communiquer à la ministre les renseignements clinico-administratifs qu'ils colligent afin qu'elle puisse normaliser les renseignements, calculer et comparer les coûts par parcours de soins et de services et développer des modèles de financement nécessaires à la mise en œuvre du financement axé sur le patient;

ATTENDU QUE le projet expérimental visera, dans un premier temps, la normalisation des renseignements, l'évaluation des coûts et le financement des services rendus par les établissements pour leurs missions de centre local de services communautaires, de centre hospitalier et de centre d'hébergement et de soins de longue durée;